

Martinique a consulté mon département sur la question de savoir si les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement par les tribunaux ordinaires, pour crimes maritimes, doivent être retenus dans les colonies, ou bien s'il y a lieu de les renvoyer en France à l'effet d'y subir leur peine, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande en date du 24 mars 1852.

Je viens de répondre à l'administration locale que les prescriptions de l'article précité ne doivent être suivies qu'en ce qui touche les jugements rendus par les tribunaux maritimes commerciaux. Quant à l'exécution des sentences prononcées par les tribunaux ordinaires contre les individus prévenus de crimes maritimes, elle est restée soumise aux règles générales en vigueur.

Je vous prie de pourvoir à ce que cette distinction ne soit pas perdue de vue, dans l'occasion, à Tahiti.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,**
Signé : MESTRO.

N° 33. — *CIRCULAIRE ministérielle du 30 janvier 1854* (direction des Colonies ; bureau du Personnel et des Services militaires) *au sujet des allocations à faire payer aux fonctionnaires autorisés à rentrer en France par les voies des paquebots à vapeur.*

Paris, le 30 janvier 1854.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Des officiers ou fonctionnaires du service Colonial sont quelquefois autorisés à rentrer en France par la voie des paquebots à vapeur, et il leur est alors payé une somme équivalente à la dépense qu'occasionnerait leur passage par la voie des bâtiments à voile.

Cette allocation n'a pas toujours été évaluée de la même manière dans toutes les colonies : tantôt elle est réglée par assimilation avec un passage sur un bâtiment de l'État, tantôt on prend pour base le prix du transport par la voie du commerce.

D'un autre côté, lorsqu'il s'agit d'officiers supérieurs auxquels leur grade donne le droit d'emmener à leur suite un ou plusieurs domestiques, on leur alloue souvent une indemnité pour ces domestiques qui cependant ne sont pas toujours embarqués, manière d'agir contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 1848,